



## Assemblée générale

Distr. Générale  
26 juillet 2002

Cinquante-sixième session  
Point 151 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/56/987)]

#### 56/504. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Haïti<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

*Rappelant* la résolution 1048 (1996) du 29 février 1996, dans laquelle le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Mission pour une dernière période de quatre mois, soit jusqu'au 30 juin 1996, et toutes les résolutions antérieures qu'il a adoptées au sujet de la Mission,

*Rappelant également* sa décision 48/477 du 23 décembre 1993, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 53/477 du 8 juin 1999,

*Réaffirmant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

*Notant avec satisfaction* que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission,

<sup>1</sup> A/56/851.

<sup>2</sup> A/56/887.

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter de ses engagements financiers non réglés,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Haïti au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 1,9 million de dollars des États-Unis, soit 1 p. 100 environ du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent quarante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Souscrit* aux recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe 82 de son rapport<sup>2</sup> ;

8. *Décide* de créditer les États Membres d'un montant de 45 567 055 dollars, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 de l'Assemblée générale relative aux stocks de matériel stratégique ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport actualisé dans un an ;

10. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti ».

*105<sup>e</sup> séance plénière  
27 juin 2002*